

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023-034

Objet : Mise en application des règles de circulation pour une limitation à 30km/h du 8, rue de l'Eglise à l'intersection de la rue d'Enfer

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU les articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

CONSIDERANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération communale,

CONSIDERANT la géométrie de la voirie sur la rue de l'Eglise,

ARRÊTE

A compter de la date de publication du présent arrêté

Article 1 : Entre en vigueur la limitation de la vitesse de circulation à 30km/h dans les rues délimitées par le présent arrêté du 8, rue de l'Eglise à l'intersection de la rue d'Enfer, en conformité avec l'article R.110-2 du Code de la route.

Article 2 : Dans le périmètre précité, la signalisation suivante sera mise en place :

- Panneau B30 à chaque extrémité de la zone indiquant l'entrée en zone 30,

- Panneau B51 à chaque extrémité de la zone indiquant la fin de zone 30.

Article 3 : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de l'autorité gestionnaire de voirie.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à la date de publication du présent arrêté sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


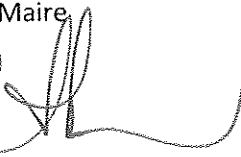
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Préfet,
- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À Monsieur le Responsable sécurité du CSU de Saint-Michel-sur-Orge.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le

12 SEP. 2023

 Le Maire

Sophie RIGAULT

Transmis en Préfecture le :

13 SEP. 2023

Publication en ligne le :

13 SEP. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.